



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2751

**RÈGLEMENT SUR DES INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE
TRANSPORT, DE TRAVAUX ROUTIERS, DE PISTES
CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE, DE SIGNALISATION ET DE
SYSTÈMES DE TRANSPORT INTELLIGENT SUR LE RÉSEAU
ROUTIER MUNICIPAL À L'EXCLUSION DU RÉSEAU ARTÉRIEL
À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 4 février 2019
Adopté le 18 février 2019
En vigueur le 22 mars 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne diverses interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de signalisation et de systèmes de transport intelligent sur le réseau routier municipal, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes et le versement des contributions financières requis aux fins desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 7 887 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2751

RÈGLEMENT SUR DES INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT, DE TRAVAUX ROUTIERS, DE PISTES CYCLABLES, D'ÉCLAIRAGE, DE SIGNALISATION ET DE SYSTÈMES DE TRANSPORT INTELLIGENT SUR LE RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL À L'EXCLUSION DU RÉSEAU ARTÉRIEL À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de signalisation et de systèmes de transport intelligent sur le réseau routier de la ville, à l'exclusion du réseau routier artériel à l'échelle de l'agglomération, ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes et le versement des contributions financières requis aux fins de la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 7 887 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter la dépense autorisée, la ville décrète un emprunt de 7 887 000 \$ remboursable comme suit :

1° une tranche de 2 127 000 \$ sur une période de cinq ans;

2° une tranche de 5 760 000 \$ sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce

règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

MISE EN ŒUVRE DE LA VISION DES DÉPLACEMENTS À VÉLO

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à réaliser divers travaux prévus dans la Vision du vélo. Le projet comprend les services professionnels et techniques pour la préparation des plans et devis, les expertises de laboratoire, la réalisation des travaux d'aménagement, de passerelles, l'acquisition et l'installation d'équipements, l'embauche du personnel et l'acquisition d'immeubles et de servitudes ainsi que le versement de contributions financières.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 4 260 000 \$.

Sous-total du chapitre I : 4 260 000 \$

CHAPITRE II

MISE AUX NORMES DES PASSAGES À NIVEAU

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

3. Le Canadien national effectuera au cours des prochaines années des études et des travaux de mise aux normes de divers passages à niveau ainsi que des études et des travaux de réfection de divers pont ferroviaires. Des ordonnances édictées par l'Office national de transport définissent la participation financière de la ville lors de la réalisation de projets ferroviaires. Les fonds représentent la participation financière de la ville à ces projets et seront versés au Canadien national qui agit à titre de maître d'œuvre de ce projet en vertu des dispositions des ordonnances de l'Office national des transports.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

4. L'estimation du coût de la contribution financière décrite à l'article 3 s'élève à la somme de 2 127 000 \$.

Sous-total du chapitre II : 2 127 000 \$

CHAPITRE III

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

5. Le projet vise à mettre en œuvre les actions prévues dans la stratégie en sécurité routière. Le projet comprend les services professionnels et techniques pour réaliser des études, la préparation des plans et devis et les expertises de laboratoire, les travaux d'installation de puisards ainsi que de conduites d'égout et d'aqueduc, le déplacement des poteaux et des conduits souterrains des compagnies d'utilités publiques, l'installation d'un système d'éclairage, la modernisation et l'installation des signaux lumineux, l'installation de panneaux de signalisation statique et dynamique, le marquage, les travaux de construction de bordures, de trottoirs et d'aménagement modérateurs de la circulation, la réfection de la chaussée, les aménagements paysagers, la communication avec les usagers de la route ainsi que l'acquisition d'immeubles et de servitudes.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

6. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 5 s'élève à la somme de 1 500 000 \$.

Sous-total du chapitre III : 1 500 000 \$

TOTAL : 7 887 000 \$

Annexe préparée le 14 janvier 2019 par :

Marc des Rivières, directeur
Service du transport et de la mobilité intelligente

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant diverses interventions en matière de transport, de travaux routiers, de pistes cyclables, d'éclairage, de signalisation et de systèmes de transport intelligent sur le réseau routier municipal, à l'exclusion du réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes et le versement des contributions financières requis aux fins desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 7 887 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel, l'acquisition des biens et le versement des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant.